Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 038-213800345-20220929-D_2022_62-DE

Ville de Beaurepaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :

21 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :27

PRÉSENTS : 17

PROCURATIONS: 7

VOTANTS : 24

POUR : 24

ABSTENTION: /

CONTRE : /

N° 2022-62

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Cyril BRUZZESE- Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET - Yann FLAMANT – Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT -Emilie RATTON - Jessica ROSINET - Pascal ROUSSET Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK - Claude VARENNES - Jérémie VIAL

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET (pouvoir Jean-Luc PETIT) – Willy GABRIEL (pouvoir Cyril BRUZZESE) - Serge BERNARD (pouvoir Claude VARENNES) – Jean-Pierre PODKOWA (pouvoir Yannick PAQUE) – Annie MONNERY (pouvoir Kenan SOLMAZ) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir Jérémie VIAL) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir Béatrice MOULIN MARTIN)

Etaient absents excusés : Valérie PELLETIER – Nathalie LACOSTE – Ilyes TELALI

Mme Jessica ROSINET a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention mise à disposition de locaux à l'union des commerçants

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'union des commerçants Elan Cœur de Beaurepaire bénéfice d'une mise à disposition du local 11 avenue des terreaux, immeuble cadastré AL 188.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la dite convention, annexée à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Yannick PAQUE

VILLE DE BEAUREPAIRE 38270 (Isère)3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 038-213800345-20220929-D_2022_62-DE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 038-213800345-20220929-D_2022_62-DE

Convention d'occupation

VILLE DE BEAUREPAIRE / Association des commerçants Elan cœur de Beaurepaire

ENTRE

La **Ville de Beaurepaire**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Yannick PAQUE**, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-25 en date du 27 mai 2020.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'UNE PART

ET

Association des commerçants **Elan cœur de Beaurepaire**, dont le siège social est situé à Beaurepaire, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, représentée par Mr PREHER JM agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'AUTRE PART

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention d'occupation est consentie sur un bâtiment situé sur le domaine privé communal (ci-après « Les Locaux »). Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, revendiquer le bénéfice des règles du droit commun en matière de location de locaux ou des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte notamment des articles L.145-1 et suivant du Code du commerce.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 038-213800345-20220929-D_2022_62-DE

Article 1 - Désignation des locaux 3
Article 2 – Etat des Locaux 3
Article 3 – Durée et résiliation 3
3.1. Durée 3
3.2. Résiliation 3
Article 4 - Destination des lieux 3
Article 5 – Conditions d'occupation 3
5.1. Accès aux Locaux 3
5.2. Occupation des locaux 4
5.3. Respect des règles de sécurité incendie 4
5.4. Entretien des Locaux 4
Article 6 – Obligations de la Commune 4
Article 7 - Cession – Sous-location 4
Article 8 – Charges d'exploitation – impôts et taxes 5
Article 9 - Assurances 5
Article 10 - Redevance 5
Article 11 – Résiliation 5
Article 12 - Élection de domicile 5
Article 13 – Règlement des litiges 6

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 038-213800345-20220929-D_2022_62-DE

Article 1 - Désignation des locaux

Les Locaux sont constitués des bâtiments implantés sur la parcelle cadastrale AL 188 (contenance 50 m²), les bâtiments comprennent 3 niveaux (RDC-R+1 et R+2), l'accès est situé au 11 avenue des Terreaux, 38270 Beaurepaire.

Article 2 – Etat des Locaux

Les associations prendront les Locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée.

Article 3 – Durée et résiliation

3.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 ans, commençant à courir le 01/03/2022 pour se terminer le 01/03/2023, renouvelable tacitement sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.

3.2. Résiliation

La Commune et le Preneur peuvent, l'un ou l'autre, résilier la présente convention avant son terme moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 4 - Destination des lieux

Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes :

- Réunion des membres de l'association
- Activités des membres de l'association
- Stockage du matériel appartenant à l'association

à l'exclusion de toute autre activité.

Article 5 – Conditions d'occupation

5.1. Accès aux Locaux

Le Preneur pourra accéder librement aux Locaux.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 038-213800345-20220929-D_2022_62-DE

5.2. Occupation des locaux

Le Preneur s'engage à :

- ne pas nuire à la sécurité, la tranquillité et la salubrité des Locaux.

Dans les Locaux, le Preneur exercera son activité, sous sa seule responsabilité, conformément aux lois et règlements s'y rapportant et dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

5.3. Respect des règles de sécurité incendie

Le Preneur s'engage à respecter, et à faire respecter les consignes de sécurité incendie.
Le Preneur s'engage à informer la Commune de tout incident survenu dans le Local.

5.4. Entretien des Locaux

Le Preneur s'engage :

- à conserver le Local mis à disposition en bon état de propreté ;
- à prendre soin des biens mis à sa disposition par la Commune.
- à maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.
- Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.
- Les réfections, modifications ou transformations des locaux pourront faire l'objet d'accords conclus entre les deux parties.
- A assurer toutes les réparations nécessaires définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, et à respecter les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Obligations de la Commune

Pendant toute la durée de la Convention, la Commune s'engage à mettre à disposition du Preneur les Locaux, dans les conditions prévues à la Convention.
La Commune assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Cession – Sous-location

Il est interdit au Preneur de céder droit, de sous-louer, ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord exprès et écrit de la Commune.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 038-213800345-20220929-D_2022_62-DE

Article 8 – Charges d'exploitation – impôts et taxes

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de téléphone seront à la charge du Preneur.
Le Preneur aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à l'occupation des locaux et à son activité.

Article 9 - Assurances

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait des Locaux pendant les plages horaires de mise à disposition.

Le Preneur sera seul responsable tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers, de tous accidents ou dommages directs lui étant imputables.

Le Preneur fera son affaire personnelle des risques afférents à ses biens propres présents dans le Local.

Le Preneur s'engage à souscrire, pendant toute la période de mise à disposition, une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. A la demande de la Commune, il pourra produire une attestation d'assurance.

Article 10 - Redevance

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 11 – Résiliation

L'occupation des Locaux consentie étant précaire et révocable en vertu de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Convention pourra être dénoncée à tout moment par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un motif d'intérêt général, sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour le Preneur.

Sans préjudice de la disposition qui précède, chaque Partie pourra résilier la Convention en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet.

La résiliation prononcée pour inexécution est réalisée aux torts de la Partie défaillante et est sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

Article 12 - Élection de domicile

Toute notification en vertu de la Convention ne pourra intervenir que par écrite et ne sera opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé à la Partie à laquelle la notification est adressée, à l'adresse et à l'attention des signataires de la Convention.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 038-213800345-20220929-D_2022_62-DE

Article 13 – Règlement des litiges

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naitre de la Convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par une Partie à l'autre Partie. A défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Beaurepaire en deux exemplaires originaux.

Le 18/03/2022

La Commune, le Preneur,

Le Maire

Yannick PAQUE

VILLE DE BEAUREPAIRE 38270 (Isère)